

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement

d'
ATH

COMMUNE

de

7670 - QUEVAUCAMPS

Délibération n°

OBJET :

G
g

PROVINCE
HAINAUT
4-6-1970

Du registre aux délibérations du Collège Echevinal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 juin 1970

PRÉSENTS : M.M. DEGOUYS J., Bourgmestre-Président;
GOSSELIN J et TREMONT R., Echevins;
DULIEU L., Secrétaire communal.

Le Collège,

Vu la demande introduite par Maître Karl FRANCOIS,
notaire à Quevaucamps, représentant les héritiers BOSQUILLON G
et relative à un lotissement à créer à Quevaucamps, rue de
Stambruges sur le terrain cadastré section A n°1413a;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte
la date du 16 mars 1970;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du
territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90,8° de la loi communale, tel qu'il est
modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des
demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se
trouve situé le lotissement de plan particulier d'aménagement
approuvé par le Roi;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en applica
de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administ
de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé
comme suit: 10333/14L AVIS FAVORABLE aux conditions fixées par
les prescriptions urbanistiques en annexe;

ARRETE:

Art.1.-Le permis de lotir est délivré à Maître Karl FRANCOIS,
notaire à Quevaucamps, représentant les héritiers BOSQUILLON G
qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis repro-
duit ci-dessus et en annexe du fonctionnaire délégué de l'
Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

Art.2.-Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur
et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire.

Par le Collège:

Le Secrétaire communal,
(s) DULIEU L.

Pour expédition conforme:
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,
(s) DEGOUYS J.

Le Bourgmestre,
L'Echevin,

Dulieu



Ren. Tremont

PROJET DE LOTISSEMENT

Propriétaire: Héritiers BOSQUILLON, représentés par Maître Karl FRANCOIS, notaire
Auteur de projet: M. VAN CAUWENBERGHE
Echelle: 1/500

I.-DESTINATION.

1. Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation unifamiliale et de plus de 60 m², en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot)
2. Parcellaire - Le parcellaire prévu au plan est fixé; toute modification comporte la présentation d'un nouveau programme complet.

II.-GABARIT.

Les constructions auront 1 1/2 niveau maximum soit un rez-de-chaussée, avec possibilité de créer des chambres dans les combles.

III.-PROFONDEUR MAXIMUM DE LA CONSTRUCTION.

20m.

FRONT DE BATISSE

Recul sur alignement : 6 m. minimum
8 m. maximum

IV.-TOITURES

1. Les toitures seront à versants avec faitage et inclinaison minimum de 30°
2. Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

V.-IMPLANTATION.

1. Largeur de parcelle: voir parcellaire (1-2).

Après autorisation de bâtir sur un terrain plus large une subdivision doit recevoir l'accord préalable du Collège échevinal et de la Direction.

2. Dégagements latéraux:

Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle: 3m50 (non aedificandi).

VI.-GARAGES ET ANNEXES.

Garages et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal et en rez-de-chaussée.

VII.-MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION

1. Les murs

Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels. Le bois, le ciment, le verre, l'asbeste-ciment ne pourront être employés que comme élément secondaire de parement décoratif.

2. La toiture

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre:

-tuiles

-ardoises naturelles,

-ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles.

.../...

II.-ZONE DE COURS ET JARDINS.

En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

IX.-ZONE DE REcul.

Sont seules autorisées les plantations compte tenu des directives du Collège Echevinal.

X.-CLOTURES.

1. Sur alignement

Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,30m ou par une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.

2. Autres

-entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure

soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.
soit un muret d'une hauteur maximum de 0,40m.

-au-delà de cette distance y compris la limite arrière de parcelle

soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.
soit un muret d'une hauteur maximum de 0,30m.
soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50m. avec piquets reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 2m.

XI.-DIVERS

Le relief du sol ne sera pas modifié.

Tout dépôt, quel qu'il soit, est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En application de l'article 58 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, aucun permis de bâtir ne sera délivré avant que les voiries éventuellement prévues au présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées.

En application de l'article 47, le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux usées, égouttage).

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux insérées dans l'acte de vente ou encore une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

Mons le 16 juin 1960

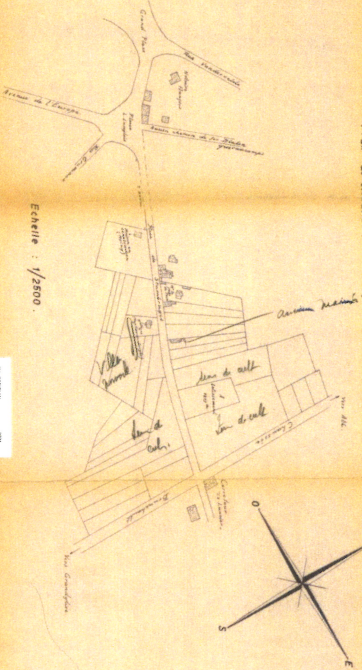
Pour le Ministre:

L'Ingénieur en Chef-Directeur,
(s) STAFFE.

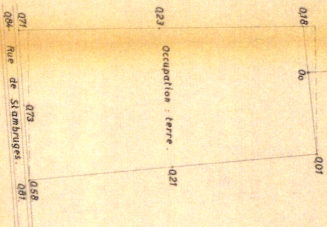
Projet de lotissement d'une propriété en nature et d'un terrain, cadastré section de la commune de Quevaucourts, sur une surface de 14 ares 17 centiares, appartenant à M. [Nom], et divisé en six lots, à l'usage de constructions à bâtir, conformément aux dispositions de l'article 1717 du Code de Commerce, et en vue de la réalisation d'un projet d'habitat collectif, à l'usage de logements sociaux, à l'initiative de la commune de Quevaucourts, et en vertu de la délibération en date du [Date], prise en Conseil Municipal, et approuvée par le Conseil d'Administration de la commune de Quevaucourts, en date du [Date].

Levé et dressé par le géomètre-expert, M. [Nom], en vertu de la mission qui lui a été confiée par le Conseil Municipal de la commune de Quevaucourts, en date du [Date], et en vertu de la délibération en date du [Date], prise en Conseil Municipal, et approuvée par le Conseil d'Administration de la commune de Quevaucourts, en date du [Date].

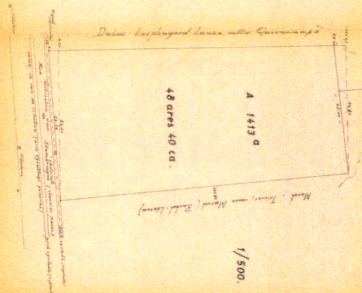
Plan de situation



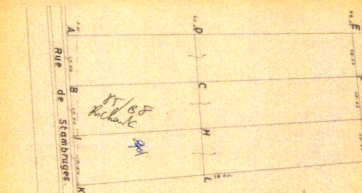
Nivèlement



Mètre sur page 12142 chap 1 art 1 e.



Plan de lotissement



Contenances

Lot	Contenance
A	17,17 ares
B	17,17 ares
C	17,17 ares
D	17,17 ares
E	17,17 ares
F	17,17 ares

Plan d'implantation

